

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 783

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 54 BIS

Mission « Investir pour la France de 2030 »

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'un projet »

les mots :

« à un projet soutenant la transition écologique, »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« III. – Le I s'applique aux financements notifiés à l'entreprise bénéficiaire finale à compter du 1^{er} juin 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer la bonne coordination de cette conditionnalité avec celle prévue par le VII de l'article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, dans un souci d'efficacité pour les entreprises bénéficiaires et les porteurs d'aides. Cette conditionnalité ne concerne que les projets soutenant la transition écologique.

Par symétrie avec la loi relative à l'industrie verte, cet amendement renvoie à l'obligation d'établir un bilan carbone prévue par le code de l'environnement. Il prévoit une entrée en vigueur de la conditionnalité pour les financements du plan France 2030 notifiés à l'entreprise bénéficiaire finale à compter du 1^{er} juin 2024.